

101275503  
EVM/SA/

**L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX,  
LE SEIZE JUIN**

**A BACCARAT (Meurthe et Moselle), en l'Office Notarial, ci-après nommé,  
Maître Emily VEBER MAYON, Notaire Associé de la Société Civile  
Professionnelle "Christophe HUGUENIN et Emily VEBER-MAYON", Notaires  
Associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial à  
BACCARAT, soussigné ,**

**A REÇU LE PRESENT ACTE DE NOTORIETE A LA REQUETE DE :**

- Monsieur Patrick LIGNON présent à l'acte.

- Madame Lucie LIGNON, présente à l'acte.

- Mademoiselle Elise LIGNON à ce non présente mais représentée par  
Madame Sandrine KOHLER-ALFREDO, Clerc de Notaire en l'Office Notarial  
suscité en vertu de la procuration qu'elle lui a donnée en date à LAHONTAN du  
16 mai 2022 dont l'original est demeuré joint et annexé aux présentes.

**Etant observé que le ou les requérants ci-après nommés, qualifiés et  
domiciliés seront indifféremment dénommés aux présentes "les requérants" ou  
"les ayants droit", et ce, qu'il y ait ou non pluralité de requérants.**

Préalablement aux informations et déclarations objet des présentes, il est  
exposé ce qui suit :

### **EXPOSE**

### **PERSONNES DECEDEES**

#### **PREMIER DEFUNT**

Madame Monique Eugénie **PRUD'HOMME**, en son vivant Retraitée de  
l'Enseignement, épouse de Monsieur Michel Aimé **LIGNON**, demeurant à  
VACQUEVILLE (54540) 27, rue de La Gare époux de Madame Monique Eugénie  
**PRUD'HOMME**,.

Née à VACQUEVILLE (54540), le 23 novembre 1932.

Mariée à la mairie de VACQUEVILLE (54540) le 15 janvier 1955 sous le  
régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de  
mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

**Décédée à BACCARAT (54120) (FRANCE), le 19 décembre 2020.**

Le conjoint de la personne décédée est lui-même décédé comme il est dit ci-  
dessous sans avoir pris parti sur la succession, par suite aux termes de l'article 758-4  
du Code civil **il est réputé avoir opté pour l'usufruit.**

#### **SECOND DEFUNT**

Monsieur Michel Aimé **LIGNON**, en son vivant Retraité de l'Enseignement  
Sport, demeurant à BACCARAT (54120) 18 rue Pasteur.

Né à BACCARAT (54120), le 10 septembre 1933.

Veuf de Madame Monique Eugénie **PRUD'HOMME** et non remarié.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

**Décédé à VANDOEUVRE-LES-NANCY (54500) (FRANCE), le 8 août 2021.**

## DEVOLUTIONS SUCCESSORALES

### DEVOLUTION SUCCESSORALE DE MADAME PRUD'HOMME MONIQUE

#### Absence de disposition de dernières volontés

Il n'est pas connu de disposition testamentaire ou autre à cause de mort émanant de la personne décédée.

La dévolution successorale s'établit comme suit :

#### Conjoint survivant

Monsieur Michel Aimé **LIGNON**, Retraité de l'Enseignement Sport, demeurant à BACCARAT (54120) 18 rue Pasteur.

Né à BACCARAT (54120) le 10 septembre 1933.

Veuf de Madame Monique Eugénie **PRUD'HOMME**.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

\*Commun en biens ainsi qu'il est indiqué ci-dessus.

\*Bénéficiaire légal, à son choix exclusif, en vertu de l'article 757 du Code civil, du quart en toute propriété de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers composant la succession ou de l'usufruit de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers existants au jour de l'ouverture de la succession.

#### Héritier(s)

Monsieur Patrick Henri Aimé **LIGNON**, retraité, époux de Madame Marie-Elisabeth **OBLINGER**, demeurant à MAXEVILLE (54320) 46 rue de la République.

Né à COBLENCÉ (ALLEMAGNE) le 27 mai 1955.

Marié à la mairie de VACQUEVILLE (54540), le 17 septembre 2005 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable, et ayant opté depuis pour le régime de la Communauté universelle aux termes d'un acte reçu par Maître Christophe HUGUENIN, notaire à BACCARAT (54120), le 21 mai 2016.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Son fils.

Son enfant est né de son union avec son conjoint survivant.

Habile à se dire et porter héritier pour MOITIE, sauf à tenir compte des droits du conjoint survivant.

Madame Lucie **LIGNON**, Pharmacienne, épouse de Monsieur Pierre Jean-Baptiste Yves **CHINY**, demeurant à MEREVILLE (54850) 6 place des Marronniers.

Née à NANCY (54000) le 27 octobre 1985.

Mariée à la mairie de LUNEVILLE (54300) le 12 août 2012 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Régis MATHIEU, notaire à LUNEVILLE (54300), le 8 août 2012.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Mademoiselle Elise Suzanne Monique **LIGNON**, paysagiste, demeurant à LAHONTAN (64270) 6 allée Deu Basque.  
 Née à NANCY (54000) le 20 mars 1989.  
 Célibataire.  
 Non liée par un pacte civil de solidarité.  
 De nationalité française.  
 Résidente au sens de la réglementation fiscale.

PETITES FILLES venant par représentation de leur père, Monsieur Dominique LIGNON, enfant de la défunte, décédé en date à VANDOEUVRE-LES-NANCY (M&M) du 27 septembre 2015.

Habiles à se dire et porter héritières chacune pour UN/QUART, sauf à tenir compte des droits du conjoint survivant.

#### DEVOLUTION SUCCESSORALE DE MONSIEUR LIGNON MICHEL

##### Absence de disposition de dernières volontés

Il n'est pas connu de disposition testamentaire ou autre à cause de mort émanant de la personne décédée.

La dévolution successorale s'établit comme suit :

##### Héritier(s)

Monsieur Patrick Henri Aimé **LIGNON**, retraité, époux de Madame Marie-Elisabeth **OBLINGER**, demeurant à MAXEVILLE (54320) 46 rue de la République.

Né à COBLENCÉ (ALLEMAGNE) le 27 mai 1955.

Marié à la mairie de VACQUEVILLE (54540), le 17 septembre 2005 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable, et ayant opté depuis pour le régime de la Communauté universelle aux termes d'un acte reçu par Maître Christophe HUGUENIN, notaire à BACCARAT (54120), le 21 mai 2016.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Son fils.

Son enfant est né de son union avec son conjoint prédécédé.

Habile à se dire et porter héritier pour MOITIE, sauf à tenir compte des droits du conjoint survivant.

Madame Lucie **LIGNON**, Pharmacienne, épouse de Monsieur Pierre Jean-Baptiste Yves **CHINY**, demeurant à MEREVILLE (54850) 6 place des Marronniers.

Née à NANCY (54000) le 27 octobre 1985.

Mariée à la mairie de LUNEVILLE (54300) le 12 août 2012 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Régis MATHIEU, notaire à LUNEVILLE (54300), le 8 août 2012.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Mademoiselle Elise Suzanne Monique **LIGNON**, paysagiste, demeurant à LAHONTAN (64270) 6 allée Deu Basque.

Née à NANCY (54000) le 20 mars 1989.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.  
De nationalité française.  
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

PETITES FILLES venant par représentation de leur père, Monsieur Dominique LIGNON, enfant de la défunte, décédé en date à VANDOEUVRE-LES-NANCY (M&M) du 27 septembre 2015.

Habiles à se dire et porter héritières chacune pour UN/QUART.

#### **QUALITES HEREDITAIRES**

##### **Pour la succession de : Madame Monique LIGNON**

Monsieur Michel LIGNON a la qualité d'époux commun en biens de Madame Monique LIGNON

Monsieur Patrick **LIGNON** est habile à se dire et porter héritier de Madame Monique LIGNON sa mère susnommée.

Madame Lucie **CHINY** et Mademoiselle Elise **LIGNON** sont habiles à se dire et porter héritières de Madame Monique LIGNON leur grand-mère susnommée.

##### **Pour la succession de : Monsieur Michel LIGNON**

Monsieur Patrick **LIGNON** est habile à se dire et porter héritier de Monsieur Michel LIGNON son père susnommé.

Madame Lucie **CHINY** et Mademoiselle Elise **LIGNON** sont habiles à se dire et porter héritières de Monsieur Michel LIGNON leur grand-père susnommé.

#### **DROITS**

En conséquence de ce qui précède, les droits respectifs de chacun des ayants droit sont les suivants :

##### **Pour la succession de : Madame Monique LIGNON**

Monsieur Michel LIGNON : TOTALITE en usufruit.

Monsieur Patrick LIGNON: MOITIE en nue-propriété.

Madame Lucie CHINY : UN/QUART en nue-propriété.

Mademoiselle Elise LIGNON : UN/QUART en nue-propriété.

##### **Pour la succession de : Monsieur Michel LIGNON**

Monsieur Patrick LIGNON: MOITIE en pleine propriété.

Madame Lucie CHINY : UN/QUART en pleine propriété.

Mademoiselle Elise LIGNON : UN/QUART en pleine propriété.

### **EFFETS DE L'ACTE DE NOTORIETE**

Le notaire soussigné informe les requérants des dispositions des articles 730-2, 730-3, 730-4, 730-5 et 778 du Code civil ci-après littéralement rapportés :

*Article 730-2 - L'affirmation contenue dans l'acte de notoriété n'emporte pas, par elle-même, acceptation de la succession.*

*(Sauf acceptation expresse dans l'acte)*

*Article 730-3 - L'acte de notoriété ainsi établi fait foi jusqu'à preuve du contraire.*

*Celui qui s'en prévaut est présumé avoir des droits héréditaires dans la proportion qui s'y trouve indiquée.*

*Article 730-4 - Les héritiers désignés dans l'acte de notoriété ou leur mandataire commun sont réputés, à l'égard des tiers détenteurs de biens de la succession, avoir la libre disposition de ces biens et, s'il s'agit de fonds, la libre disposition de ceux-ci dans la proportion indiquée à l'acte.*

*(En cas de pluralité d'ayants-droit, cet article n'emporte pas droit à l'encaissement individuel des fonds, lequel réclamera un accord unanime).*

*Article 730-5 - Celui qui, sciemment et de mauvaise foi, se prévaut d'un acte de notoriété inexact, encourt les pénalités de recel prévues à l'article 778, sans préjudice de dommages-intérêts.*

*Article 778 - Sans préjudice de dommages et intérêts, l'héritier qui a recelé des biens ou des droits d'une succession ou dissimulé l'existence d'un cohéritier est réputé accepter purement et simplement la succession, nonobstant toute renonciation ou acceptation à concurrence de l'actif net, sans pouvoir prétendre à aucune part dans les biens ou les droits détournés ou recelés. Les droits revenant à l'héritier dissimulé et qui ont ou auraient pu augmenter ceux de l'auteur de la dissimulation sont réputés avoir été recelés par ce dernier.*

*Lorsque le recel a porté sur une donation rapportable ou réductible, l'héritier doit le rapport ou la réduction de cette donation sans pouvoir y prétendre à aucune part.*

*L'héritier receleur est tenu de rendre tous les fruits et revenus produits par les biens recelés dont il a eu la jouissance depuis l'ouverture de la succession.*

**Ceci exposé, il est passé aux déclarations et affirmations du ou des requérants.**

### **AFFIRMATION DE LA QUALITE HEREDITAIRE**

Les requérants attestent la dévolution successorale telle qu'établie ci-dessus, et certifient qu'à leur connaissance il n'existe aucun autre ayant droit venant à la succession.

Ils déclarent que la personne décédée n'a laissé aucune disposition à cause de mort non relatée aux présentes.

Ils affirment, en conséquence, que les personnes figurant dans la dévolution successorale ont seules vocation et qualité à recueillir la succession.

Les requérants affirment en outre :

- que le notaire soussigné les a informés de la possibilité d'accepter purement et simplement la succession ou d'y renoncer, ou encore d'accepter la succession à concurrence de l'actif net pour n'être, dans cette dernière hypothèse, tenus des dettes successorales que jusqu'à concurrence de la valeur des biens recueillis ;

- qu'il a particulièrement attiré leur attention :

- 1 - sur les conséquences de l'acceptation pure et simple qui les rend alors responsables des dettes de la succession sur leur patrimoine personnel sans limitation ;

- 2 - sur le recel des biens ou des droits d'une succession ou la dissimulation de l'existence d'un cohéritier, qui rend l'héritier fautif purement et simplement acceptant de la succession nonobstant toute renonciation ou acceptation à concurrence de l'actif net, sans pouvoir prétendre à aucune part dans les biens ou droits divertis ou recelés ;

3 - sur les dispositions de l'article 786 du Code civil ci-après littéralement rapportées :

*« L'héritier acceptant purement et simplement ne peut plus renoncer à la succession ni l'accepter à concurrence de l'actif net. Toutefois, il peut demander à être déchargé en tout ou partie de son obligation à une dette successorale qu'il avait des motifs légitimes d'ignorer au moment de l'acceptation, lorsque l'acquittement de cette dette aurait pour effet d'obérer gravement son patrimoine personnel. L'héritier doit introduire l'action dans les cinq mois du jour où il a eu connaissance de l'existence et de l'importance de la dette. »*

### **ABSENCE D'INVENTAIRE**

Les requérants déclarent qu'après le décès et jusqu'à ce jour, il n'a pas été dressé d'inventaire.

### **AIDE SOCIALE**

#### **Pour la succession de : Madame Monique LIGNON**

Les requérants déclarent, en ce qui concerne l'aide sociale :

- Que la personne décédée bénéficiait de prestations d'aide sociale et qu'ils ont connaissance des dispositions relatives aux aides sociales ainsi que des modalités de récupération de certaines d'entre elles.
- Qu'il n'existe pas de créance d'aide sociale récupérable ainsi qu'il ressort d'un courriel du conseil départemental de MEURTHE-ET-MOSELLE en date du 1er octobre 2021 annexé.

#### **Pour la succession de : Monsieur Michel LIGNON**

Les requérants déclarent, en ce qui concerne l'aide sociale :

- Que la personne décédée bénéficiait de prestations d'aide sociale et qu'ils ont connaissance des dispositions relatives aux aides sociales ainsi que des modalités de récupération de certaines d'entre elles.
- Qu'il n'existe pas de créance d'aide sociale récupérable ainsi qu'il ressort d'un courriel du conseil départemental de MEURTHE-ET-MOSELLE en date du 27 avril 2022 annexé.

### **ACTE DE DECES**

#### **Pour la succession de : Madame Monique LIGNON**

L'acte de décès numéro 000183 de Madame Monique **LIGNON** a été dressé le 21 décembre 2020, et une copie intégrale en date du 5 octobre 2021 est annexée.

#### **Pour la succession de : Monsieur Michel LIGNON**

L'acte de décès numéro 000931/2021 de Monsieur Michel **LIGNON** a été dressé le 10 août 2021, et une copie intégrale en date du 10 août 2021 est annexée.

## **FICHER DES DISPOSITIONS DE DERNIERES VOLONTES**

**Pour la succession de :**  
Madame Monique LIGNON

Le compte-rendu de l'interrogation effectuée auprès du fichier des dispositions de dernières volontés n'a pas révélé l'existence d'inscriptions. Ce compte-rendu en date du 8 octobre 2021 est annexé.

**Pour la succession de :**  
Monsieur Michel LIGNON

Le compte-rendu de l'interrogation effectuée auprès du fichier des dispositions de dernières volontés n'a pas révélé l'existence de libéralités. Ce compte-rendu en date du 28 avril 2022 est annexé.

## **PIECES JUSTIFICATIVES PRODUITES**

Les pièces suivantes ont été produites entre les mains du notaire soussigné :

- Copie par extrait du livret de famille des personnes décédées ;
- Copie intégrale de l'acte de naissance des défunts et de leurs héritiers ;
- Copie intégrale de l'acte de mariage des défunts, de Monsieur Patrick LIGNON et de Madame Lucie CHINY ;
- Copie intégrale de l'acte de décès de Monsieur Dominique LIGNON ;

## **MENTION DE L'ACTE DE NOTORIETE**

Mention de l'existence de l'acte de notoriété sera portée en marge des actes de décès.

## **INFORMATIONS SUR L'ACCEPTATION PURE ET SIMPLE**

L'acceptation pure et simple peut être expresse ou tacite. Elle est expresse quand le successible prend le titre ou la qualité d'héritier acceptant dans un acte authentique ou sous signature privée. Elle est tacite quand le successible saisi fait un acte qui suppose nécessairement son intention d'accepter et qu'il n'aurait droit de faire qu'en qualité d'héritier acceptant. En cas de contestation, il appartient aux juges d'apprécier souverainement les faits d'où peut résulter d'une acceptation tacite.

L'ayant droit, héritier légal ou légataire, ne peut être contraint d'accepter avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de l'ouverture de la succession. S'il est ensuite sommé de prendre parti, il doit le faire dans les deux mois, à défaut il sera réputé acceptant.

Si l'ayant droit cumule plus d'une vocation successorale à la même succession, il a pour chacune d'elles un droit d'option distinct.

Dans la mesure où l'héritier légal de premier rang viendrait à renoncer à la succession ou s'il décédait saisi de ses droits mais sans avoir opté, le délai de quatre mois commence à courir pour le ou les héritiers légaux subséquents à partir de la date où s'est produit l'événement leur donnant la qualité d'héritiers légaux.

L'héritier légal est saisi de plein droit des biens, droits et actions du défunt dès le décès. Il peut être poursuivi par les créanciers de la succession tant qu'il ne renonce pas à la succession.



### **ATTESTATION IMMOBILIERE - INFORMATION**

Le notaire soussigné informe les ayants droit de l'obligation de faire constater dans une attestation notariée toutes transmissions par décès des droits réels immobiliers pouvant dépendre de la succession.

Les ayants droit requièrent le notaire soussigné d'établir cette attestation, s'obligeant à lui fournir à sa demande tous les éléments nécessaires.

### **OBLIGATIONS FISCALES - AVERTISSEMENT**

Les requérants déclarent avoir été avertis par le notaire soussigné :

- De l'obligation de déclarer à l'administration fiscale le patrimoine de la succession et ce dans un délai de six mois à compter du jour du décès si le défunt est décédé en France métropolitaine et un an s'il est décédé hors de France métropolitaine, la déclaration devant être accompagnée du règlement des droits s'il y a lieu.
- Qu'en cas de dépassement de ce délai, ou de redressement pour omission dans la déclaration, ou de non-paiement en tout ou partie des droits exigibles, court un intérêt de retard mensuel fixé par l'administration et calculé sur le montant des droits (l'intérêt de retard est actuellement de 0.20% par mois calculé du premier jour du mois suivant celui auquel l'impôt devait être acquitté et arrêté au dernier jour du mois du paiement).
- Qu'en outre, une pénalité est susceptible d'être appliquée, après mise en demeure ou en cas de manœuvres destinées à éluder tout ou partie de l'impôt.
- Que l'article 1727 II 3° du Code général des impôts permet l'exonération de l'intérêt de retard lié au dépôt tardif de la déclaration lorsque l'insuffisance des chiffres déclarés n'excède pas 10% de la base d'imposition retenue après redressement.
- Que de l'article 1727 V du même Code permet une réduction de moitié de l'intérêt de retard en cas de régularisation spontanée de la part du contribuable suite à une erreur ou une omission de sa part commise de bonne foi.
- Que les intérêts de retard ne sont pas applicables aux éléments d'imposition pour lesquels le contribuable a justifié dans la déclaration des motifs de droit ou de fait qui les conduisent à ne pas les mentionner.
- Qu'il leur est possible de demander à l'administration de contrôler, lors du dépôt de celle-ci, afin d'obtenir un « quitus succession » (sauf omission ou remise en cause d'une exonération).
- Qu'il leur est possible de demander à l'administration un rescrit, c'est-à-dire une prise de position formelle sur une situation de fait au regard d'un texte fiscal.
- Que les droits de mutation par décès sont acquittés par les héritiers, donataires ou légataires et que les cohéritiers sont solidaires du paiement de ces droits. (Cette solidarité n'existe toutefois pas entre les héritiers et les légataires même universels, ni entre les légataires).
- Que l'administration est susceptible de demander le dépôt d'une déclaration de revenus de la personne décédée ou la production d'une déclaration sur les revenus au titre des années précédant le décès.

Les requérants demandent au notaire soussigné d'établir la déclaration de succession, s'obligeant à lui fournir à sa demande tous les éléments nécessaires, ou à lui donner pouvoir pour les obtenir.

Le notaire précise que l'administration est en droit d'adresser à l'un quelconque des ayants droit ou des signataires de la déclaration de succession ses

demandes d'éclaircissements et de justifications ainsi que ses propositions de rectification.

### **CONTRATS D'ASSURANCE VIE**

Le notaire soussigné informe les requérants de la nécessité de porter à sa connaissance l'intégralité des contrats d'assurance-vie souscrits par le défunt.

Le principe selon lequel les capitaux des contrats d'assurance vie et les primes versées par le contractant sont hors succession connaît en effet quelques exceptions. En cas de primes manifestement exagérées, d'absence de bénéficiaire déterminé ou d'assurance souscrite au profit du souscripteur, la composition de l'actif successoral s'en trouvera impactée. Par ailleurs, la déclaration de succession devra tenir compte de la fiscalité suivante applicable aux contrats d'assurance vie.

| <b>Date de souscription des contrats</b> | <b>Versements</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>AVANT LE 20.11.1991</b>               | <p>Quel que soit l'âge de l'assuré</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- exonération de droits de succession (instruction N° 80 BOI 7G-5-02 du 30/04/2002)</li> <li>- pour les primes versées après le 13/10/1998 : par bénéficiaire, après un abattement de 152.500 €, prélèvement par l'assureur de 20% sur la part taxable jusqu'à 700.000 € et de 31,25% au-delà (art. 990 I du CGI).</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>A COMPTER DU 20.11.1991</b>           | <p>Versements effectués <u>avant les 70 ans</u> de l'assuré</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- exonération des droits de succession</li> <li>- pour les primes versées après le 13/10/1998 : par bénéficiaire, un abattement de 152.500 €, par prélèvement par l'assureur de 20% sur la part taxable jusqu'à 700.000 € et de 31,25% au-delà (art. 990 I du CGI)</li> </ul> <p>Versements effectués <u>après les 70 ans</u> de l'assuré (instruction n° 16 BOI 7G-2-02 du 23/01/2002)</p> <p>Taxation au titre des droits de succession après un abattement global de 30.500,00 € quel que soit le nombre de contrats souscrits par l'assuré et le nombre de bénéficiaires (art. 757 B du CGI). Cet abattement se répartit entre tous les bénéficiaires imposables en fonction du montant des sommes reçues par chacun d'eux au titre de l'assurance vie.</p> |
| <b>A COMPTER DU 13.10.1998</b>           | <p>Versements effectués <u>avant les 70 ans</u> de l'assuré</p> <p>Par bénéficiaire, après un abattement de 152.500 €, prélèvement par l'assureur de 20% sur la part taxable jusqu'à 700.000 € et de 31,25% au-delà (art.990 I du CGI)</p> <p>Versements effectués <u>après les 70 ans</u> de l'assuré</p> <p>Taxation au titre des droits de succession après un abattement global de 30.500,00 € quel que soit le nombre de contrats souscrits par l'assuré et le nombre de bénéficiaires (art. 757 B du CGI). Cet abattement se répartit entre tous les bénéficiaires imposables en fonction du montant des sommes reçues par chacun d'eux au titre de l'assurance vie.</p>                                                                                                                                                                                         |
| <b>A COMPTER DU 22.08.2007</b>           | Exonération totale :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |

✓

|  |                                                                                                                                          |
|--|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|  | - pour le conjoint survivant et le partenaire lié par PACS<br>- pour les frères et sœurs bénéficiant du nouvel article 796 O ter du CGI. |
|--|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Les requérants donnent mandat au notaire à l'effet d'écrire à l'AGIRA et d'interroger le fichier national des contrats d'assurance-vie dénommé FICOVIE. Ce fichier permet d'obtenir communication des renseignements relatifs aux contrats de capitalisation souscrits par la personne décédée. Étant observé que le notaire mandaté par le bénéficiaire éventuel d'un contrat d'assurance vie dont le défunt était l'assuré obtient communication des renseignements relatifs aux seuls contrats dont le mandant est nominativement bénéficiaire.

### **ENREGISTREMENT**

Droit payé sur état : 25 euros.

### **MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : [cil@notaires.fr](mailto:cil@notaires.fr).

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

### **FORMALISME LIE AUX ANNEXES**

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

### **DONT ACTE sans renvoi**

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les requérants ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de la signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

### **SUIVENT LES SIGNATURES**

| Copie Authentique sur 11 pages<br>Contenant :                                                                                                                                                 | <b><u>POUR COPIE AUTHENTIQUE</u></b>                                                                                                               |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>-0 renvoi approuvé</li> <li>-0 barre tirée dans des blancs</li> <li>-0 ligne entière rayée</li> <li>-0 chiffre rayé nul</li> <li>-0 mot nul</li> </ul> | <p><b>Collationnée et certifiée conforme à la minute</b></p>  |